

Avis relatif au Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile

Le 30 septembre 2016, le ministre des Transports a publié un arrêté ministériel¹ autorisant la mise en œuvre du *Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile* (le « Projet pilote »). Ce Projet pilote est entré en vigueur le 15 octobre 2016 et a été prolongé à deux reprises par le gouvernement du Québec, soit jusqu'au 14 octobre 2019.

Le 18 janvier 2019, le ministre des Transports a, par arrêté² publié à la Gazette officielle du 6 février 2019, modifié l'annexe I du Projet pilote afin d'y ajouter la Coop de solidarité Eva à titre de titulaire pouvant bénéficier des dispositions du Projet pilote.

Le Projet pilote autorise le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi désigné à son annexe I à fournir exclusivement par application mobile des services de publicité et de répartition de demandes de services de transport rémunéré de personnes par automobile.

L'article 8 du Projet pilote précise que ce titulaire doit détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*³ garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les partenaires-chauffeurs lorsqu'ils effectuent un service de transport rémunéré de personnes. Ledit contrat doit respecter toute autre condition ou restriction imposée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). Ces conditions sont précisées dans un avenant spécifique au Projet pilote qui fait partie intégrante du contrat d'assurance du titulaire.

Ainsi, les partenaires-chauffeurs sont assurés par le contrat d'assurance du titulaire lorsqu'ils exercent l'activité de transport rémunéré de personnes, et ce, sans aucune démarche additionnelle.

Cependant, pour tous les sinistres qui surviendront hors de cette période, le partenaire-chauffeur devra contacter son assureur personnel, car seul son contrat d'assurance personnel s'appliquera.

Restriction quant à la souscription du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est directement lié à l'application du Projet pilote et à son maintien en vigueur.

Par conséquent, il ne peut être souscrit que par les titulaires visés au Projet pilote, soit Uber Canada Inc. et la Coop de solidarité Eva.

Rappel important pour les partenaires-chauffeurs

La souscription du contrat d'assurance par le titulaire ne dégage pas chaque partenaire-chauffeur de son obligation de détenir un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

¹ Arrêté numéro 2016-16 concernant le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile, (2016) 148 G.O. II n° 39A, 5247A.

² Arrêté numéro 2019-02 du ministre des Transports en date du 18 janvier 2019 concernant la modification du Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile, (2019) 151 G.O. II n° 6, 291.

³ RLRQ, c. A-25.

Dans cette optique, l'Autorité tient à rappeler à tous les partenaires-chauffeurs et aux propriétaires de véhicules utilisés pour effectuer un service de transport rémunéré de personnes l'importance d'informer leur assureur personnel de cette activité.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337

Montréal : 514.395.0337

Numéro sans frais : 1.877.395.0337

www.lautorite.qc.ca

Le 4 avril 2019